

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3308/2018

ATAS/1027/2018

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 6 novembre 2018

2^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à VERNIER, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Monique STOLLER
FÜLLEMANN

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE
GENÈVE, sis Service juridique, rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Raphaël MARTIN, Président; Anny SANDMEIER et Maria Esther
SPEDALIERO, Judges assessesurs**

Vu la décision du 23 août 2018 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève rejetant la demande de prestations de l'assurance-invalidité formée par Monsieur A_____ (ci-après : l'intéressé ou le recourant) ;

Vu le recours interjeté le 21 septembre 2018 par l'intéressé, par l'intermédiaire de son conseil, auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, concluant, préalablement, à l'octroi d'un délai pour compléter son recours, et, principalement, à l'annulation de la décision précitée et à l'octroi d'une rente d'invalidité ;

Vu le délai complémentaire accordé par la chambre de céans au recourant au 16 octobre 2018, puis prolongé au 7 novembre 2018, pour compléter son recours, conformément à l'art. 65 al. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10) ;

Attendu que par courrier du 31 octobre 2018, le conseil du recourant a indiqué que ce dernier avait décidé de retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Marie NIERMARÉCHAL

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le